Appel 687 du 22/06/18 Gratis

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°4486/2017

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 17/01/2018

Affaire

La Société Africaine de Négoce et de Distribution en Côte d'Ivoire dite SAND-CI
(Cabinet A. FADIKA & ASSOCIES)

C/

La société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI
(Maître SORO WIGNAN IDRISSA FULBERT)

DECISION CONTRADICTOIRE

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI ;

Déclare la Société Africaine de Négoce et de Distribution en Côte d'Ivoire dite SANDCI recevable en son action pour respect de la formalité de tentative de règlement amiable préalable;
Réserve les dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 17 Janvier 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame TRAORE née KOUAO Marthe, monsieur N'GUESSAN K. Eugène, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

La Société Africaine de Négoce et de Distribution en Côte d'Ivoire dite SANDCI, SARL, inscrite au RCCM nOCI-ABJ-2014-B-15212, ayant pour représentant légal, M. ABDOUL REDA JAMAL, gérant de ladite société, sise à Abidjan, en Zone portuaire, 18 BP 178 Abidjan 18, Y demeurant.

Pour laquelle domicile est élu au Cabinet A. FADIKA & ASSOCIES, Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau au 22, Avenue Delafosse, 01 BP 4763 Abidjan 01, Tél: 20 33 22 15,
203321 63, e-mail ;

Demanderesse comparant et concluant par le canal du Cabinet A. FADIKA &ASSOCIES, Avocats à la Cour d'appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan-Plateau au 22, Avenue Delafosse, 01 BP 4763 Abidjan 01, Tél: 20 33 22 15,
203321 63, e-mail ;

d'une part,
Et

La société TRADING INTERNATIONAL MARKET, dite TIM-CI, SARL au capital de 300 000 000 F CFA, sise à Abidjan, Treichville, Port de pêche, Rue des Filets, lot n0116, 26 BP 68 Abidjan 26 ;

Ayant pour conseil maître SORO WIGNAN IDRISSA FULBERT Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, 04 BP 238 Abidjan 04 tél : +225 22 44 68 09 Fax : + 225 22 44 68 10, Cel + 225 44 08 02 89 / + 225 58 15 52 36

Défenderesse comparant et concluant par son conseil maître SORO WIGNAN IDRISSA FULBERT Avocat à la Cour d'appel d'Abidjan, 04 BP 238 Abidjan 04 tél : +225 22 44 68 09 Fax : + 225 22 44 68 10, Cel + 225 44 08 02 89 / + 225 58 15 52 36

d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 26/12/2017, l'affaire a été appelée à cette date puis renvoyée au 27/12/2017 devant la 3ème chambre A pour attribution ; A cette date, la cause fut renvoyée au 03/1er/2018 pour observation de la partie défenderesse sur la recevabilité de l'action puis au 10/1er/2018 pour réplique de la demanderesse sur la recevabilité de l'action. A ladite audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 17/1er/2018.
Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 19 décembre 2017, la Société Africaine de Négoce et de Distribution en Côte d'Ivoire, dite SAND-CI a fait servir assignation à la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI, d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège le 26 décembre 2017 aux fins d'entendre :

-Déclarer son action recevable ;

-Condamner la société TIM-CI à lui payer les somme de 44.226.331,75 F CFA correspondant aux produits avariés selon le rapport d'expertise contradictoirement établi, de 1 604 907 F CFA, montant de l'expertise réalisée et de 30.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;

-Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours;

-Condamner la défenderesse aux dépens

Au soutien de son action, la demanderesse expose que pour la conservation de ses produits, composés de morceaux de viande crue, dont elle est importatrice, la société TIM-CI, dans le cadre de ses prestations, a mis à sa disposition, une chambre froide sise à Abidjan, Treichville, en zone portuaire, moyennant un loyer mensuel de 6 000 000 F CFA ;

Elle ajoute que si cette prestation, débutée en octobre 2016 s'est, toujours, bien réalisée, bien plus tard, elle a commencé à constater régulièrement et en plus grandes quantités des avaries sur ses produits stockés dans ladite chambre froide, de sorte qu'elle s'est attachée les services de la société

OMEGA MARINE-CI à l'effet d'en déterminer les causes des avaries et de fixer le montant du préjudice subi ;

Elle explique que ladite société a fait ses constatations, effectué des prélèvements des produits avariés et les a transmis au Laboratoire National d'Appui au Développement Agricole dit LANADA, EPIC créé par Décret du 14 novembre-1991 en sa section, Laboratoire Central pour l'Hygiène Alimentaire et l'Agro-industrie ;

Elle souligne que l'expertise de la MARINE-CI, réalisée de façon contradictoire, a conclu à une défaillance de la chambre froide et à l'existence d'avaries sur le stock de ses produits en raison d'une interruption intempestive du système d'alimentation de la chambre froide, notamment, en raison de la coupure régulière de l'électricité dans cette chambre, non pas par le distributeur de cette énergie qu'est la société CIE, mais par les responsables de la société SAND-CI eux-mêmes ;

Elle fait observer que ce rapport a été transmis à la société TIM-CI dans le cadre de la demande de règlement amiable, notamment, à la date du 21 novembre 2017 mais pour toute réaction après sa réception, la société TIM-CI a demandé à recevoir un procès-verbal évoqué dans ledit rapport ;

Elle indique que depuis lors, soit il y a plus de 21 jours, elle n'a rien reçu de la société TIM-CI;

Elle fait savoir que cette situation lui a causé beaucoup de désagréments à, vu que beaucoup de ses clients se sont plaint de la mauvaise qualité de ses produits, mais en plus, pour n'avoir pu vendre les produits avariés, elle n'a pu réaliser les marges bénéficiaires projetées;

Elle sollicite donc la condamnation de la défenderesse à lui payer le montants sus indiqués ;

En réplique, la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI soulève in limine litis l'irrecevabilité de l'action de la demanderesse pour défaut de règlement amiable préalableau motif que la transmission d'un rapport d'expertise ne peut valoir tentative de règlement amiable;

La Société Africaine de Négoce et de Distribution en Côte d'Ivoire dite SANDCI s'oppose à cette exception d'irrecevabilité et explique que le 08 novembre 2017, elle a transmis à la défenderesse un courrier d'invitation au règlement amiable du litige les opposant en y joignant un rapport d'expertise, vu que c'est sur la base de ce rapport que devait se dérouler le règlement amiable projeté ;

Elle précise que la société TIM-CI ayant refusé de réceptionner ce courrier, elle le lui a servi par exploit d'Huissier du 10 novembre 2017, soit le

lendemain ;

Selon elle, la preuve que cette dernière a bien reçu sa demande de règlement amiable est que le 16 novembre 2017, soit six (06) jours après, elle lui a adressé un courrier lui réclamant un "procès-verbal de constat de l'expert" qui ne figurerait pas dans le rapport d'expertise ;

Elle souligne que par courrier du 23 novembre 2017, elle a indiqué à la société TIM-CI ne pas savoir de quel procès-verbal de constat il s'agissait vu qu'elle n'était pas l'auteur du rapport d'expertise ;

Elle estime que n'ayant plus reçu de suite depuis lors, la tentative de règlement amiable par elle initiée a échoué ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI a comparu et a même fait valoir ses moyens de défense;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce :
« *Les tribunaux de commerce statuent :*
-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;
En l'espèce, La Société Africaine de Négoce et de Distribution en Côte d'Ivoire dite SANDCI sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme totale de 75.831.238,75 F CFA ;
Letaux du litige étant supérieur à 25.000.000F CFA, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur l'exception d'irrecevabilité de l'action

La société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI prétend

que l'action de la demanderesse est irrecevable pour défaut de règlement amiable préalable, au motif que la transmission d'un rapport d'expertise ne peut valoir tentative de règlement amiable;

Aux termes de l'article 5 nouveau de la loi organique n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* »

En outre, l'article 41 dernier alinéa de la même loi dispose que : « *si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable* » ;

Il résulte de ces dispositions légales que la saisine du tribunal de commerceest soumise à une condition préalable de tentative de règlement amiable par les parties, sous peine d'irrecevabilité de l'action ;

En l'espèce, il est constant que la demanderesse a servi à la défenderesse par exploit du 10 novembre 2017, un courrier du 08 novembre 2017, l'invitant à un règlement amiable du litige les opposant et un rapport d'expertise ;

Il est tout aussi constant qu'en réponse audit courrier, la défenderesse, par courrier du 16 novembre 2017, a sollicité la remise d'un procès-verbal de constat de l'expert qui ne figurerait pas dans le rapport d'expertise ;

Il n'est pas non plus contesté que la demanderesse à réagi à ce courrier en indiquant qu'elle ne dispose pas de ce procès-verbal ;

Il ressort de ces échanges de courrier que La Société Africaine de Négoce et de Distribution en Côte d'Ivoire dite a tenté de trouver avec la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI une solution négociée au litige les opposant, préalablement à la saisine du tribunal de céans;

En conséquence il y a lieu, en application des textes précités, de rejeter l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par la défenderesse et de déclarer la Société Africaine de Négoce et de Distribution en Côte d'Ivoire dite SANDCIrecevable en son action pour respect de la formalité de tentative de règlement amiable préalable

Sur les dépens

La procédure n'étant pas encore terminée, il y a lieu de réserver les dépens de l'instance;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement,contradictoirementet en premier ressort ;

Rejette l'exception d'irrecevabilité de l'action soulevée par la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI ;

Déclare la Société Africaine de Négoce et de Distribution en Côte d'Ivoire dite SANDCI recevable en son action pour respect de la formalité de tentative de règlement amiable préalable;
Réserve les dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

N° 00286050

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 14 FEV 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 12
N° 249 Bord. 87 20
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre